

N^o 177. — ARRÊTÉ du 30 octobre 1867 rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle, mobilière et des patentes pour l'année 1867.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856 pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions ci-après détaillés ; savoir :

	FR.	C.
1 ^o Le rôle supplémentaire des contributions personnelle, mobilière et des patentes pour le 3 ^e trimestre 1867, s'élevant à la somme de	2,527	51
2 ^o Le rôle supplémentaire des contributions de même espece pour le 4 ^e trimestre 1867, montant a	1,112	50
3 ^o Le rôle supplémentaire de la contribution personnelle pour l'année 1867, sur lequel se trouvent compris les Océaniers autres que les Tahitiens, avec rappel du même impôt pour les Exercices 1865 et 1866, montant a	915	00
TOTAL	4,555	01

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et au *Messenger*.

Papeete, le 30 octobre 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N^o 178. — ARRÊTÉ du 30 octobre 1867 ouvrant au budget local un crédit supplémentaire de 100,000 fr. pour être affecté aux dépenses du chapitre II.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance, par suite des prêts faits à la caisse agricole, du crédit primitif prévu au budget local, au titre du chapitre II, et ouvert à l'Ordonnateur par l'arrêté du 29 décembre 1866 ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;